



N° DP 060 351 26 00006

Demande déposée le 10/06/2026

Complétée le 01/07/2026 et le 02/07/2026

Demandeur :	Monsieur Valentin DUBRUNFAUT
Demeurant à :	144B rue de Cuvilly 60490 LATAULE
Sur un terrain sis à :	144 B Rue de Cuvill 60490 LATAULE Cadastré B 439
Nature des Travaux :	Remplacement de porte d'entrée
Destination :	Habitation

ARRÊTÉ N°2026-028
de non-opposition à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/06/2026 par Monsieur DUBRUNFAUT Valentin ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/03/2014 et modifié le 13/12/2022 ;

Vu le règlement de la zone U ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de remplacement de porte d'entrée ;
- sur un terrain situé 144 B Rue de Cuvilly à LATAULE (60490) ;

Vu les plans et documents annexés à la déclaration ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande en date du 11/06/2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 01/07/2026 et le 02/07/2026 ;

ARRÊTE

Article unique :

La déclaration préalable susvisée fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION.

Fait à LATAULE, le 28 juillet 2026

Le Maire,
René MAHET



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée par le demandeur auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, l'autorisation est périmée si, passé la durée de validité de trois ans, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à deux années (décret n°2023-1208 en date du 18/12/2023). En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le 28/07/2026

ID : 060-216003483-20260728-DP0603512600006-AR

SLO